

## **GE\_GERICHTE A/3548/2006 vom 25. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3548\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3548_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/3548/2006 du 25 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3548/2006 del 25 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, le Tribunal de céans estime que les expertises des Dr D\_\_\_\_\_ et du CEMed remplissent tous les critères jurisprudentiels pour leur reconnaître une pleine valeur probante, contrairement à ce que prétend la recourante. S'agissant du rapport du Dr D\_\_\_\_\_, il ne saurait notamment être considéré que ses conclusions sont mal motivées. Ce médecin a clairement expliqué qu'il les fondait sur le fait qu'aucune lésion n'est objectivable et que l'intensité des douleurs n'est pas crédible. Ses conclusions s'appuient dès lors sur des considérations médicales et non pas des jugements de valeur. Enfin, le rapport sommaire du 16 novembre 2004 du Dr A\_\_\_\_\_ n'est pas susceptible de mettre en cause la valeur probante d'une expertise effectuée par un spécialiste indépendant de l'assurance. Il est à relever par ailleurs que le rapport du 16 novembre 2004 de ce dernier médecin est antérieur à l'expertise du Dr D\_\_\_\_\_ et que l'intimé a admis une invalidité jusqu'au 31 mars 2005. Concernant l'expertise du CEMed, une pleine valeur probante ne saurait être déniée à celle-ci du seul fait que l'assureur-accidents lui a posé par la suite des questions supplémentaires. Celle-ci ne comporte pas non plus une incohérence en admettant une pleine capacité de travail, dès lors que les experts n'ont pas admis des limitations dans la station assise, la marche et l'activité sportive, en particulier dans la profession exercée de réceptionniste. La recourante ne fait ainsi valoir aucun argument valable pour mettre en cause cette expertise. Cela étant, le Tribunal de céans ne juge pas nécessaire de mettre en œuvre une expertise supplémentaire ni d'entendre les Dr H\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, comme le requiert la recourante. Il n'est pas contesté en l'occurrence que les plaintes de la recourante n'ont pas pu être objectivées sur le plan médical. Les examens n'ont notamment pas mis en évidence une lésion traumatique, à l'exception d'une raideur cervicale relevée par le Dr D\_\_\_\_\_. Ce dernier expert n'a pas non plus constaté, à l'examen clinique, de blocages articulaires ou de contractures musculaires. Toutefois, les experts du CEMed font état d'une apparente limitation importante douloureuse de la mobilité de la nuque, ainsi que des contractures paracervicales et paralombaires (p. 12 et 13 de ce rapport). Les médecins consultés admettent par ailleurs que la recourante ne souffre d'aucune atteinte psychiatrique. Une éventuelle incapacité de travail ne pourrait dès lors être admise que sur la base des plaintes subjectives de cette dernière. Les experts du CEMed ne contestent pas que l'événement accidentel a provoqué des cervico-céphalalgies et que celles-ci peuvent persister pendant une longue période de façon modérée. Cependant, aussi bien ces derniers experts que le Dr D\_\_\_\_\_ ne jugent pas crédible l'intensité des plaintes alléguée par la recourante. A cet égard, le Dr D\_\_\_\_\_ perçoit une certaine exagération ou aggravation de la situation, tout en admettant une souffrance difficile à cerner. Il relève que, lors de l'entretien, la recourante quitte momentanément une position figée de la tête et des épaules, mobilise apparemment normalement sa colonne cervicale et réussit des rotations rapides, impossibles à obtenir lors

de l'examen. Il estime ainsi que la collaboration de l'expertisée est médiocre. Le fait qu'elle soit restée assise une bonne partie de l'entretien dans une position de torsion lombaire sans manifester de gêne particulière semble également incompatible avec les douleurs qu'elle décrit. Quant aux experts du CEMed, ils font certes état des plaintes douloureuses importantes de l'expertisée. Toutefois, contrairement à ce que cette dernière prétend dans son mémoire de recours, ils n'ont pas reconnu l'importance des séquelles alléguées. En effet, le rapport d'expertise ne fait que reproduire les plaintes de l'expertisée. Tout au contraire, ces experts du CEMed arrivent à la conclusion suivante : " ... il existe indubitablement une dissociation entre l'importance des plaintes ainsi que la répercussion sur la capacité de travail d'une part et le caractère objectivement modeste de l'événement accidentel d'autre part. Par ailleurs, les troubles constatés à l'examen clinique évoquent sans doute aucun des facteurs d'amplification." En ceci, ce rapport d'expertise rejoint donc entièrement celui du Dr D\_\_\_\_\_. Le Tribunal de céans relèvera également qu'il ne paraît pas très vraisemblable que la recourante souffrait de douleurs cervicales en permanence, avec une intensité de 8 sur une échelle de 10, se compliquant parfois de crises douloureuses durant quelques jours avec des blocages et des contractures musculaires surajoutées, les intensifiant à 10 sur 10. Face à une telle intensité alléguée, à savoir à la limite supérieure de l'échelle des douleurs, il semble étonnant que la recourante ne se trouvait pas dans un état de désespoir total avec une dépression réactionnelle, ainsi qu'un important retrait social, ce qui n'était pas le cas. La recourante a signalé également des dysesthésies et hypoesthésies des deux mains durant la nuit. Il convient toutefois de relever que ces affections ne sont pas susceptibles de limiter sa capacité de travail dans son activité de réceptionniste. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que, conformément aux conclusions du Dr D\_\_\_\_\_ et du CEMed, la recourante présente une pleine capacité de travail au plus tard début 2005. Partant, son recours sera rejeté. La recourante succombant, un émolument de 200 fr. sera mis à sa charge, en application de l'art. 69 al. 1 bis LAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.